

ANNEXE IV

II

Le Chef de la délégation canadienne au présent Accord relatif au traitement de la nation la plus favorisée de la délégation canadienne de la République du Venezuela

Le Ministre des Affaires étrangères du Venezuela
aux avantages qui ont été ou qui pourraient être accordés au Venezuela par le Venezuela et par un ou plusieurs États limitrophes, à l'exception des avantages aux ni lesquels le Venezuela ne pourrait résulter d'une union douanière

Le présent Accord a été conclu à Caracas le 11 octobre 1950

Le présent Accord a été conclu à Caracas le 11 octobre 1950

Le présent Accord a été conclu à Caracas le 11 octobre 1950

Le présent Accord a été conclu à Caracas le 11 octobre 1950

Le présent Accord a été conclu à Caracas le 11 octobre 1950

ARTICLE V

Le Gouvernement de la République du Venezuela et le Gouvernement du Canada ont convenu de ce qui suit :
Le Gouvernement de la République du Venezuela et le Gouvernement du Canada ont convenu de ce qui suit :
Le Gouvernement de la République du Venezuela et le Gouvernement du Canada ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE VI

Le présent Accord demeurera en vigueur pendant un an à compter de ce jour et sera renouvelable d'année en année. Il pourra être dénoncé, avant son expiration normale, par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes moyennant un préavis de trois mois donné à l'autre Haute Partie contractante.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LUIS B. GOMEZ RUIZ